



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société FORGITAL  
DEMBIERMONT pour son installation située sur la commune de HAUTMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2007 accordant à la société FORGES DEMBIERMONT, devenue FORGITAL DEMBIERMONT, dont le siège social est situé 4 rue Jules Campagne à HAUTMONT (59300), l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de laminage circulaire sans soudure, à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 mettant en demeure la société FORGITAL DEMBIERMONT de transmettre un dossier de porter-à-connaissance régulier relatif aux installations modifiées dans un délai de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 17 mars 2021 réalisée sur le site de la société FORGITAL DEMBIERMONT à HAUTMONT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 27 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 avril 2021 accordant à l'exploitant un délai de deux mois pour transmettre le dossier de porter-à-connaissance et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre à l'issue du délai et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 27 avril 2021 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier et courriel du 14 février 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat ci-dessous :
  - l'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter-à-connaissance régulier relatif aux installations modifiées ;
2. les installations ont été modifiées sans que le préfet en ait été informé conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;
4. les devis dont dispose l'inspection des installations classées pour des dossiers similaires permettent d'estimer à 2 500€ euros le coût de rédaction d'un dossier de porter-à-connaissance par un bureau d'études ;
5. il y a lieu d'obliger la société FORGITAL DEMBIERMONT à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de rédaction d'un dossier de porter-à-connaissance par un bureau d'études conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FORGITAL DEMBIERMONT, sise au 4 rue Jules Campagne 59300 HAUTMONT pour un montant de 2 500 euros représentant le coût de rédaction d'un dossier de porter-à-connaissance par un bureau d'études prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

### Article 2 – Restitution des sommes

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société FORGITAL DEMBIERMONT au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### Article 3 – Sanction

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II 2°, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HAUTMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUTMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI